

Ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA)

du 1^{er} septembre 2010

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance règle l'exploitation du système informatique de gestion des expériences sur animaux (système informatique).

² Elle réglemente notamment:

- a. les compétences;
- b. la structure et le contenu du système informatique;
- c. les droits d'accès;
- d. la communication des données;
- e. la protection des données et la sécurité informatique;
- f. l'archivage des données;
- g. les émoluments et les frais.

Art. 2 **But du système informatique**

Le système informatique sert au traitement des données nécessaires à la Confédération, aux cantons, aux instituts, aux laboratoires et aux animaleries pour la gestion des autorisations d'effectuer des expériences sur animaux ou d'exploiter une animalerie.

RS 455.61

¹ RS 455

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance on entend par:

- a. *institut et laboratoire*: toute unité au sein d'une université, d'une industrie ou d'un autre établissement dans laquelle sont effectuées des expériences sur animaux;
- b. *chercheur*: tout collaborateur d'un institut, d'un laboratoire ou d'une animalerie.

² Le terme *animalerie* est défini à l'art. 2, al. 3, let. m, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux².

Section 2 Compétences**Art. 4** Office vétérinaire fédéral

¹ L'Office vétérinaire fédéral (OVF) est responsable de la mise sur pied et de l'exploitation du système informatique.

² Il:

- a. conclut des conventions avec des fournisseurs de prestations;
- b. conclut des conventions d'utilisation avec les cantons;
- c. édicte des dispositions de caractère technique régissant l'utilisation du système informatique;
- d. établit le budget et les comptes annuels.

³ Il est responsable du service technique et du système informatique. Il prend notamment les mesures permettant d'assurer l'exploitation économique du système et de garantir la protection des données et la sécurité des données.

Art. 5 Service technique

Le service technique de l'OVF chargé du système informatique (service technique):

- a. fournit une assistance technique aux utilisateurs du système auprès des autorités cantonales et des commissions cantonales de l'expérimentation animale;
- b. informe les utilisateurs des aspects techniques, des innovations et des changements;
- c. effectue les adaptations et les améliorations techniques et spécialisées du système informatique;
- d. améliore le guide de l'utilisateur au moyen de textes explicatifs et de messages système;
- e. coordonne et surveille les tâches des fournisseurs de prestations;

² RS 455.1

- f. remédie aux pannes du système en collaboration avec les fournisseurs de prestations;
- g. attribue et gère les droits d'accès accordés aux utilisateurs;
- h. donne des cours de formation.

Art. 6 Autorités cantonales

¹ Les autorités cantonales gèrent leurs données et leurs documents et veillent à l'exactitude des données relatives aux personnes et aux établissements de leur canton. Elles gèrent notamment les informations relatives aux utilisateurs et les transmettent au service technique dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'octroi des droits d'accès.

² Elles concluent des conventions d'utilisation avec les instituts, les laboratoires, les animaleries et les membres des commissions cantonales de l'expérimentation animale. Ces conventions doivent contenir notamment les mesures garantissant la protection des données et la sécurité informatique.

Art. 7 Instituts, laboratoires et animaleries

Les instituts, les laboratoires et les animaleries concluent des conventions d'utilisation avec leurs collaborateurs. Ces conventions doivent contenir notamment des mesures garantissant la protection des données et la sécurité informatique.

Art. 8 Comité mixte

¹ Le comité mixte se compose de trois représentants de l'OVF et de trois représentants des cantons. Il est présidé par l'OVF. Pour le reste, il définit lui-même son organisation.

² Il conseille l'OVF sur les aspects techniques de l'exploitation et de l'évolution du système informatique.

³ Il peut donner des mandats au service technique.

⁴ Il peut faire appel à des experts externes pour traiter des questions spécifiques.

Section 3 Structure et contenu du système informatique

Art. 9 Structure du système informatique

Le système informatique se compose des modules suivants:

- a. la gestion des utilisateurs;
- b. la gestion des données relatives à la formation de base, à la formation qualifiante et à la formation continue des chercheurs;
- c. le déroulement des étapes des procédures d'autorisation et de surveillance des expériences sur animaux;

- d. le déroulement des étapes de la procédure d'autorisation d'exploiter une animalerie et de la surveillance de cette dernière, y compris la procédure d'autorisation simplifiée de produire des animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues;
- e. le déroulement des étapes de l'annonce des lignées ou des souches animales présentant un phénotype invalidant;
- f. le déroulement des étapes du rapport et de la publication de la statistique annuelle;
- g. le système d'information et d'assistance;
- h. la gestion du système.

Art. 10 Contenu du système informatique

¹ Le système informatique contient les types de données suivants:

- a. *données fixes relatives aux personnes, aux instituts, aux laboratoires et aux animaleries*: les données indispensables pour accéder au système ou pour identifier les personnes, les instituts, les laboratoires et les animaleries;
- b. *données collectées dans le cadre de l'exécution*: les demandes, les autorisations, les décisions, les rapports, les annonces et éventuelles questions posées et réponses données dans le cadre des procédures d'autorisation et de surveillance des expériences sur des animaux et des animaleries, décisions relatives à l'admissibilité de lignées et de souches présentant un phénotype invalidant, documents relatifs à la surveillance, attestations de formation de base, de formation qualifiante et de formation continue et renvois à d'autres décisions cantonales émises dans le domaine de l'expérimentation animale et des animaleries;
- c. *données système*: données servant à la gestion et à l'adaptation du système informatique aux besoins des autorités d'exécution, à savoir les listes de références, les profils, le matériel d'information, les phrases types, les textes explicatifs et des données semblables;
- d. *données historisées*: données qui permettent de suivre les modifications apportées à une demande, à une autorisation, à une décision, à un rapport ou à une notification ou au rôle d'une personne.

² Les autorités cantonales, les membres des commissions cantonales de l'expérimentation animale et l'OVF peuvent rédiger des notes de travail relatives aux différents dossiers.

³ Les données contenues dans le système informatique sont définies de manière exhaustive à l'annexe 1, ch. 5.

Section 4 Accès au système informatique

Art. 11 Octroi des droits d'accès

¹ Les droits d'accès sont réglés à l'annexe 1.

² Ils sont octroyés et modifiés sur demande de l'autorité cantonale, de l'institut, du laboratoire ou de l'animalerie. La demande d'octroi ou de modification des droits d'accès est adressée au service technique au moyen du système informatique.

Art. 12 Accès en ligne aux données fixes

Ont accès en ligne aux données fixes:

- a. les chercheurs;
- b. les personnes chargées des questions de protection des animaux au sein des instituts, des laboratoires et des animaleries;
- c. les collaborateurs des autorités cantonales;
- d. les membres des commissions cantonales de l'expérimentation animale;
- e. les collaborateurs du service technique.

Art. 13 Accès en ligne à d'autres données

¹ Les chercheurs ont accès en ligne:

- a. aux données qu'ils ont eux-mêmes saisies dans le système informatique; et
- b. aux données qui leur sont adressées par les autorités et les commissions cantonales de l'expérimentation animale.

² Les personnes chargées des questions de protection des animaux dans les instituts, les laboratoires et les animaleries ont accès en ligne:

- a. aux données qu'elles ont elles-mêmes saisies dans le système; et
- b. aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³ Les collaborateurs des autorités cantonales ont accès en ligne:

- a. aux données qu'ils ont eux-mêmes saisies dans le système informatique;
- b. aux données élaborées par leur unité administrative dans le cadre de l'exécution; et
- c. aux données provenant d'une autre unité administrative que la leur:
 1. concernant des personnes, des instituts, des laboratoires ou des animaleries; ou
 2. ayant pour objet des autorisations de pratiquer des expériences sur animaux valables dans plusieurs cantons.

⁴ Les membres de la commission cantonale de l'expérimentation animale ont accès en ligne:

- a. aux données qu'ils ont eux-mêmes saisies dans le système; et
- b. aux données élaborées par la commission dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches d'exécution.

⁵ Les collaborateurs du service technique ont accès en ligne:

- a. aux données qu'ils ont eux-mêmes saisies dans le système; et
- b. aux données tirées des décisions des autorités cantonales relatives aux expériences sur animaux et des décisions relatives aux animaleries.

⁶ Les administrateurs du système à l'OVF ont accès en ligne à toutes les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, notamment aux données dont ils ont besoin pour fournir une assistance aux utilisateurs.

Art. 14 Interfaces d'échange de données

¹ Les instituts, les laboratoires et les animaleries qui disposent de leur propre système informatique de gestion des expériences sur animaux peuvent échanger des données avec le système informatique au moyen d'une interface d'échange de données sécurisée.

² L'OVF conclut avec eux des conventions d'utilisation réglant l'échange de données. Ces conventions doivent contenir notamment des mesures garantissant la protection des données et la sécurité informatique.

Section 5 Communication des données

Art. 15 Communication de données personnelles à des tiers

L'OVF peut communiquer des données personnelles tirées du système informatique à des tiers s'il existe une base légale qui le permette ou si les personnes concernées ont donné leur accord.

Art. 16 Publication de données

La statistique des expériences sur les animaux visée à l'art. 36, LPA, se fonde sur les données contenues dans le système informatique.

Section 6 Protection des données, sécurité informatique et archivage

Art. 17 Protection des données

L'OVF et les autorités cantonales veillent au respect des dispositions sur la protection des données. L'OVF règle les mesures organisationnelles et techniques à respecter pour garantir la protection des animaux.

Art. 18 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le système informatique, notamment les droits d'information, de rectification ou d'effacement des données, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³.

² Si une personne veut faire valoir ses droits, elle doit prouver son identité et déposer une demande écrite à l'autorité d'exécution de son canton de domicile ou à l'OVF.

³ L'autorité cantonale concernée et l'OVF s'informent mutuellement des demandes reçues.

Art. 19 Rectification des données

L'institut, le laboratoire, l'animalerie ou l'autorité qui a saisi les données dans le système informatique veille à rectifier les données erronées.

Art. 20 Sécurité informatique

¹ Les mesures garantissant la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale⁴.

² L'OVF veille à ce que les dispositions régissant la sécurité informatique soient intégrées dans les conventions d'utilisation conclues avec les cantons, les instituts, les laboratoires et les animaleries et dans les conventions passées avec des fournisseurs de prestations.

³ Les cantons veillent à la sécurité informatique au niveau de l'autorité cantonale et des membres de la commission cantonale de l'expérimentation animale.

Art. 21 Archivage et effacement des données

¹ L'archivage des données est régi par les prescriptions de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁵.

² Les données sont effacées au plus tard 30 ans après leur saisie.

Section 7 Emoluments et frais**Art. 22** Emoluments

Les émoluments pour l'utilisation du système informatique sont fixés à l'art. 24b de l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OVF⁶.

³ RS 235.1

⁴ RS 172.010.58

⁵ RS 152.1

⁶ RS 916.472

Art. 23 Frais pour des fonctionnalités spécifiques à un canton

Les frais liés à des fonctionnalités spéciales du système informatique spécifiques à un canton sont mis à la charge du canton qui les a demandées.

Section 8 Dispositions finales**Art. 24** Exécution

Le Département fédéral de l'économie peut édicter des dispositions d'exécution.

Art. 25 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 2.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'al.2.

² Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012:

- a. l'art. 22;
- b. l'art. 24b de l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral⁷ dans la version figurant à l'annexe 2, ch. 2 de la présente ordonnance.

1^{er} septembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

⁷ RS 916.472

Annexe 1
(art. 10, al. 3 et art. 11)

Contenu du système informatique et droit d'accès

1. Rôles d'utilisateurs

RA	Responsable de l'animalerie
CA	Collaborateur de l'animalerie
DDEA	Directeur du domaine d'expérimentation animale dans un institut ou un laboratoire
DE	Directeur de l'expérience dans un institut ou un laboratoire
EXP	Expérimentateur dans un institut ou un laboratoire
PPA	Personne chargée des aspects de la protection des animaux dans un institut, un laboratoire ou une animalerie
CC	Collaborateur de l'autorité cantonale chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le domaine de l'expérimentation animale
MCOM	Membre de la commission cantonale de l'expérimentation animale
C-OVF	Collaborateur de l'OVF chargé de la haute surveillance de l'expérimentation animale
AS	Personne qui a le rôle d'administrateur du système informatique

2. Provenance des données

INST	Saisie manuelle par le DDEA, le DE, l'EXP ou par la PPA Importation des données du système informatique de l'institut ou du laboratoire dans le système informatique e-expérimentation animale au moyen d'une interface d'échange de données sécurisée
A	Saisie manuelle par le RA, le CA ou par la PPA Importation des données du système informatique de l'animalerie dans le système informatique e-expérimentation animale au moyen d'une interface d'échange de données sécurisée
VC	Saisie manuelle par le CC
COM	Saisie manuelle par le MCOM
OVF	Saisie manuelle par le C-OVF
SYSTÈME	Données générées par le système

3. Droits d'accès

3.1 Les droits d'accès sont les suivants:

- W Droit de consultation et tous les droits de modification (y compris l'effacement) dans tout le domaine de compétence
- R Droit de consultation, mais aucun droit de modification dans tout le domaine de compétence
 - *Aucun accès*

3.2 Les droits d'accès dépendent:

- du domaine de compétence de l'utilisateur;
- de l'objet auquel l'utilisateur accède;
- du statut de traitement de l'objet.

3.3 Les domaines de compétence sont définis comme suit:

Rôle d'utilisateur	Domaine de compétence
Tous les utilisateurs	<ul style="list-style-type: none"> – données qu'ils ont eux-mêmes saisies – données qui les concernent
RA	<ul style="list-style-type: none"> – propre animalerie – collaborateurs de la propre animalerie – autorisations relatives aux expériences sur des animaux détenus dans l'animalerie
CA	<ul style="list-style-type: none"> – propre animalerie, à l'exclusion des droits de transmission – autorisations relatives aux expériences sur des animaux détenus dans l'animalerie
DDEA	<ul style="list-style-type: none"> – expériences réalisés par le DDEA – personnes travaillant dans son institut ou dans son laboratoire – ses propres lignées ou souches présentes dans son animalerie si le RA lui a accordé ces droits
DEXP	<ul style="list-style-type: none"> – Propres expériences – personnes qui collaborent à l'exécution de ses expériences – ses propres lignées ou souches présentes dans son animalerie si le RA lui a accordé ces droits
EXP	<ul style="list-style-type: none"> – expériences auxquelles il travaille
PPA	<ul style="list-style-type: none"> – personnes travaillant dans les instituts, les laboratoires et les animaleries attribuées à la PPA et expériences qui lui sont attribuées dans le cadre des droits fixés par l'institut, le laboratoire ou l'animalerie
CC	<ul style="list-style-type: none"> – propre canton, à l'exclusion des domaines de compétence des instituts, des laboratoires et des animaleries – personnes, instituts, laboratoires et animaleries de toute la Suisse

Rôle d'utilisateur	Domaine de compétence
MCOM	<ul style="list-style-type: none"> – propre canton, à l'exclusion des domaines de compétence des instituts, des laboratoires, des animaleries et des cantons – domaine de la formation de base, de la formation qualifiante et de la formation continue si la commission de l'expérimentation animale participe à la gestion des données relatives à ces formations
C-OVF	<ul style="list-style-type: none"> – toute la Suisse, à l'exclusion des domaines de compétence des instituts, des laboratoires, des animaleries et des cantons – personnes, instituts, laboratoires et animaleries de toute la Suisse – paramètres système spécifiques au canton ou à l'institut
AS	<ul style="list-style-type: none"> – toutes les données du système informatique

3.4 Les droits d'accès aux différents objets sont réglés au ch. 5.

3.5 Les droits d'accès suivants sont accordés en fonction du statut de traitement des différents objets:

- Les objets qui sont au stade de projet ne sont consultables et modifiables que par l'institut, le laboratoire ou l'animalerie.
- Lorsqu'un objet est transmis officiellement au canton, l'institut, le laboratoire ou l'animalerie qui l'a transmis perd le droit de modification et l'autorité cantonale reçoit le droit de lecture.
- L'OVF ne reçoit le droit de consultation et de modification que lorsque l'autorité cantonale a pris une décision relative à l'objet ou transmis un rapport.

4. Listes de référence (art. 10, al. 1, let. c)

Par listes de référence, on entend des listes de termes utilisés à l'intérieur des différentes fonctionnalités du système; elles assurent l'utilisation uniforme des notions.

Le système contient les listes de référence suivantes:

- fournisseurs enregistrés
- animaleries autorisées, y compris les lieux où sont détenus les animaux
- lignées, souches, espèces et catégories animales
- domaines de spécialisation
- listes de pays
- liste de directives
- liste des offices vétérinaires cantonaux, y compris leur adresse et leurs coordonnées.

5. Droits d'accès aux données du système informatique pour les différents utilisateurs

Si durant une étape du traitement des données plusieurs personnes ont un droit de modification, ces personnes peuvent accéder aux données soit simultanément soit l'une après l'autre. Ces droits d'accès sont définis techniquement dans le système informatique.

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Collaborateur de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs canotiaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.1 Informations sur l'institut, le laboratoire ou l'animalerie (art. 10, al. 1, let. a)											
5.1.1	Nom, adresse, langue, téléphone, fax, courriel, n° REE, conformément à l'art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements ⁸ .	INST, A, VC	W	R	W	R	R	R	R	W	W
5.2 Informations sur les personnes (art. 10, al. 1, let. a)											
5.2.1	Nom, prénom, langue, date de naissance, numéro du bureau, téléphone, fax, portable, courriel.	INST, A, VC	W	R	W	R	R	R	R	W	W
5.2.2	Appartenance à l'institut, au laboratoire ou à l'animalerie.	INST, A, VC	W	R	W	R	R	R	R	W	W

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalet	Collaborateur de l'animalet	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.2.3 Rôle(s) dans le système informatique.	INST, A, VC	W	R	W	R	R	W	W	R	W	W
5.3 Données relatives aux autorisations de pratiquer des expériences sur animaux (art. 10, al. 1, let. b et 2)											
5.3.1 Etablissement de la demande d'autorisation (formulaire A et annexes) par l'institut ou le laboratoire.	INST	-	-	W	W	W	W ⁹	-	-	-	-
5.3.2 Transmission de la demande d'autorisation à l'autorité cantonale.	INST	-	-	W	-	-	W ¹⁰	-	-	-	-
5.3.3 La demande d'autorisation (formulaire A et annexes) est parvenue à l'autorité cantonale.	VC	-	-	R	R	R	R	W ¹¹	R	-	-
5.3.4 Notes de travail du CC.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-

9 Dans certains instituts ou laboratoires, la personne chargée des aspects de la protection des animaux (PPA) vérifie obligatoirement ou facultativement les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences sur des animaux.

10 Dans certains instituts ou laboratoires, la PPA transmet la demande d'autorisation à l'autorité cantonale.

11 Le canton n'a des droits d'écriture et peut apporter des corrections, si nécessaire, que dans cinq champs: type de demande, code de provenance des animaux, données statistiques (but de l'expérience, relation avec des maladies, relation avec des dispositions légales).

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Collaborateur de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.3.5 L'autorité cantonale et/ou la commission cantonale de l'expérimentation animale (ci-après commission) posent des questions relatives au formulaire A.	VC, COM	-	-	-	-	-	-	W	W	-	-
5.3.6 Réponse aux questions relatives au formulaire A par l'institut ou le laboratoire.	INST	-	-	W	W	W	W	R	R	-	-
5.3.7 Demande d'examen de la demande d'autorisation (y compris les annexes) par la commission.	VC	-	-	-	-	-	-	W	R	-	-
5.3.8 Notes de travail du MCOM.	COM	-	-	-	-	-	-	-	W	-	-
5.3.9 La commission soumet un préavis de décision (y compris les annexes) à l'autorité cantonale.	COM	-	-	-	-	-	-	R	W	-	-
5.3.10 L'autorité cantonale établit une décision relative à l'expérience (formulaire B et annexes).	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.3.11 Le VC notifie la décision relative à l'expérience (formulaire B et annexes).	VC	R	R	R	R	R	R	W	R	R	-
5.3.12 Notes de travail du C-OVF.	OVF	-	-	-	-	-	-	-	-	W	-

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Collaborateur de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.3.13 Attribution d'un statut à l'autorisation.	OVF	R	R	R	R	R	R	R	R	W	-
5.4 Données relatives aux autorisations d'exploiter une animalerie et autorisations simplifiées de produire des animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues (art. 10, al. 1, let. b et 2)											
5.4.1 L'animalerie établit la demande d'autorisation (y compris les annexes).	A	W	W	-	-	-	R	-	-	-	-
5.4.2 L'animalerie transmet la demande à l'autorité cantonale.	A	W	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5.4.3 La demande (y compris les annexes) est parvenue à l'autorité cantonale.	A	R	R	-	-	-	R	R	R	-	-
5.4.4 Notes de travail du CC.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.4.5 L'autorité cantonale établit un projet de décision (y compris les annexes) à l'attention de l'animalerie.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.4.6 L'autorité cantonale notifie la décision (y compris les annexes) à l'animalerie.	VC	R	R	-	-	-	R	R	R	R	-
5.4.7 Notes de travail du C-OVF.	OVF	-	-	-	-	-	-	-	-	W	-

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Collaborateur de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.5 Données relatives à la décision d'admissibilité des lignées ou souches présentant un phénotype invalide (art. 10, al. 1, let. b et 2)											
5.5.1 L'institut ou le laboratoire établit une notification des lignées et des souches présentant un phénotype invalide (y compris les annexes).	A, INST	W	W	W	W	W	-	-	-	-	-
5.5.2 Il transmet la notification à l'autorité cantonale.	A	W	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5.5.3 La notification est parvenue à l'autorité cantonale.	A	R	R	R	R	R	R	R	R	-	-
5.5.4 Notes de travail du CC.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.5.5 L'autorité cantonale et/ou la commission posent des questions relatives à la notification.	VC, COM	-	-	-	-	-	-	W	W	-	-
5.5.6 L'institut, le laboratoire ou l'animalerie répond aux questions.	A, INST	W	W	W	W	W	R	R	R	-	-
5.5.7 L'autorité cantonale demande à la commission d'examiner la notification (y compris les annexes).	VC	-	-	-	-	-	-	W	R	-	-
5.5.8 Notes de travail du MCOM.	COM	-	-	-	-	-	-	-	W	-	-

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animaerie	Collaborateur de l'animaerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp. an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.5.9 La commission soumet une proposition de décision (y compris les annexes) à l'autorité cantonale.	COM	-	-	-	-	-	-	R	W	-	-
5.5.10 L'autorité cantonale établit un projet de décision (y compris les annexes) relative aux lignées et aux souches présentant un phénotype invalide.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.5.11 L'autorité cantonale notifie la décision relative aux lignées et aux souches présentant un phénotype invalide (y compris les annexes).	VC	R	R	R	R	R	R	R	R	R	-
5.5.12 Notes de travail du C-OVF.	OVF	-	-	-	-	-	-	-	-	W	-
5.5.13 Attribution d'un statut à l'autorisation.	OVF	R	R	R	R	R	R	R	R	W	-
5.6 Données concernant la surveillance des expériences sur des animaux et des animaleries (art. 10, al. 1, let. b et 2)											
5.6.1 Planification de l'inspection (date, inspecteurs, établissements, etc.).	VC	-	-	-	-	-	-	W	R	-	-
5.6.2 Rapport d'inspection avec mention des manquements constatés (y compris les annexes).	VC, COM	R	R	R	R	R	R	W	W	-	-

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Collaborateur de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.6.3 Notes de travail du CC.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.6.4 Notes de travail du MCOM.	VC	-	-	-	-	-	-	-	W	-	-
5.6.5 Décision	VC	R	R	R	R	R	R	W	R	R	-
5.6.6 Informations sur les formations de base, les formations qualifiantes et les formations continues suivies (y compris les annexes).	INST, A, VC	W	W	W	W	W	W12	W	W13	R	R
5.6.7 Examen et acceptation des pièces justificatives des formations suivies.	VC	R	R	R	R	R	R	W	R	R	-
5.7 Données tirées des rapports sur les expériences sur animaux (art. 10, al. 1, let. b et 2)											
5.7.1 L'institut ou le laboratoire établit un projet de rapport (formulaire C et annexes).	INST	-	-	W	W	W	W	-	-	-	-

12. Dans certains instituts, laboratoires et cantons, la personne chargée de la protection des animaux peut effectuer la gestion des formations de base, des formations qualifiantes et continues.

13. Dans certains cantons, la commission de l'expérimentation animale effectue la gestion des formations de base, des formations qualifiantes et continues.

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animaerie	Collaborateur de l'animaerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.7.2 L' institut ou le laboratoire transmet le rapport à l' autorité cantonale (formulaire C, y compris les annexes).	INST	-	-	W	-	-	W	-	-	-	-
5.7.3 Le rapport est parvenu à l' autorité cantonale (formulaire C, y compris les annexes).	INST	-	-	R	R	R	R	R	R	-	-
5.7.4 Notes de travail du CC.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.7.5 Questions posées par l' autorité cantonale.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.7.6 L' institut ou le laboratoire apporte des corrections au rapport.	INST	-	-	W	W	W	W	R	R	-	-
5.7.7 L' autorité cantonale valide le rapport et le corrige éventuellement.	VC	R	R	R	R	R	R	W	R	R	-
5.7.8 Notes de travail du C-OVF.	OVF	-	-	-	-	-	-	-	-	W	-
5.7.9 Le C-OVF apporte des corrections à la statistique.	OVF	R	R	R	R	R	R	R	R	W	-
5.8 Données tirées des rapports sur les animaleries (art. 10, al. 1, let. b et 2)											
5.8.1 L' animalerie établit un projet de rapport (y compris les annexes).	A	W	W	-	-	-	R	-	-	-	-

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animaerie	Collaborateur de l'animaerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.8.2 L'animaerie transmet le rapport à l'autorité cantonale (y compris les annexes).	A	W	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5.8.3 Le rapport est parvenu à l'autorité cantonale (y compris annexes).	A	R	R	-	-	-	R	R	R	-	-
5.8.4 Notes de travail du CC.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.8.5 Questions posées par l'autorité cantonale.	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.8.6 L'animaerie apporte des corrections.	A	W	W	-	-	-	R	R	R	-	-
5.8.7 L'autorité cantonale valide et éventuellement corrige le rapport.	VC	R	R	-	-	-	R	W	R	R	-
5.8.8 Notes de travail du C-OVF.	OVF	-	-	-	-	-	-	-	-	W	-
5.8.9 Le C-OVF apporte des corrections à la statistique.	OVF	R	R	-	-	-	R	R	R	W	-
5.9 Fiche technique relative aux lignées génétiquement modifiées et aux souches présentant un phénotype invalidant (art. 10, al. 1, let. b)											
5.9.1 L'animaerie ou l'institut établit une fiche technique.	A, INST	W	W	W	W	W	R	-	-	-	-

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animaerie	Collaborateur de l'animaerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.9.2 L'animaerie ou l'institut transmet une copie de la fiche technique avec la demande, le rapport ou la notification.	A	W	R	W	R	R	R	R	R	R	-
5.10 Divers (art. 10, al. 1, let. c et d)											
5.10.1 Compilations de données statistiques, interrogations préparées.	OVF, SYSTEME	-	-	-	-	-	-	R	-	R	W
5.10.2 Données sur les heures de travail consacrées à un dossier et sur les heures à facturer.	VC	-	-	-	-	-	-	W	W	-	-
5.10.3 Informations sur les réglages du système.	VC, OVF	-	-	-	-	-	-	-	-	W	W
5.10.4 Gestion des adresses (animaeries, fournisseurs, etc.).	VC, OVF	R	R	R	R	R	R	W	R	W	-
5.10.5 Gestion des espèces, des lignées et des souches animales.	OVF	R	R	R	R	R	R	R	R	W	-
5.10.6 Messages d'erreurs (Event Log).	SYSTEME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	R
5.10.7 Données de l'historique.	SYSTEME	R	R	R	R	R	R	R	R	R	-
5.10.8 Réglages des paramètres.	SYSTEME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	W

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animale	Collaborateur de l'animale	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée de la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
5.10.9 Mise à jour des textes explicatifs et des messages d'erreurs.	SYSTEME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	W
5.10.10 Mise à jour des versions linguistiques.	SYSTEME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	W
5.10.11 Interrogation de la banque de données.	TOUS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	R
5.10.12 Listes de références.	INST, VC, OVF	R	R	W	W	W	W	W	R	W	-

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹⁴

Remplacement d'expressions

Aux art. 2, al. 3, let. t, 122, al. 2, 139, al. 1, 145, al. 1, 2 et 4, phrases introductives, l'expression «e-expérimentation animale» est remplacée par celle de «système informatique» avec les changements grammaticaux qui s'imposent.

Art. 145, al. 4, let. a et c

⁴ Les cantons transmettent les données suivantes à l'OVF au moyen du système informatique:

- a. *ne concerne que le texte italien*
- c. au fur et à mesure, les autres décisions en rapport avec les expériences sur des animaux et les animaleries.

2. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral¹⁵

Insertion d'un titre court

(Ordonnance sur les émoluments de l'OVF)

Préambule

vu l'art. 7, al. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹⁶,
vu l'art. 45, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹⁷,
vu l'art. 56 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹⁸,
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁹,

¹⁴ RS 455.1

¹⁵ RS 916.472

¹⁶ RS 455

¹⁷ RS 817.0

¹⁸ RS 916.40

¹⁹ RS 172.010

vu l'art. 65, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²⁰,
vu l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles²¹,

Art. 20, al. 2, let. c

² Les débours ci-après sont facturés en plus des émoluments:

- c. les débours pour l'examen pratique (art. 82, al. 2, de l'O du 23 avril 2008 sur
la protection des animaux²²).

Titre précédant l'art. 24b

Section 9

Utilisation du système informatique de gestion des expériences sur animaux

Art. 24b

¹ Pour l'utilisation du système informatique de gestion des expériences sur animaux,
l'office fédéral prélève les émoluments suivants:

Fr.

- | | | |
|----|---|---------------|
| a. | établissement de l'autorisation d'exécuter une expérience sur
animaux ou d'exploiter une animalerie (y c. les rapports) | 200.– à 300.– |
| b. | établissement de l'autorisation de compléter une expérience
sur animaux ou une animalerie | 60.– à 80.– |
| c. | établissement de la décision concernant des lignées et des
souches présentant un phénotype invalidant (art. 127, OPAn) | 200.– à 300.– |
| d. | établissement d'un complément à une décision concernant des
lignées et des souches présentant un phénotype invalidant
(art. 127, OPAn) | 60.– à 80.– |
| e. | tous les ans, pour l'accréditation d'une personne, y compris la
tenue à jour des attestations de formation de base, de forma-
tion qualifiante et de formation continue | 60.– à 80.– |

² Si l'office fédéral assume des tâches d'un canton qui ne travaille pas avec le sys-
tème informatique e-expérimentation animale, l'émolument est deux fois supérieur
au montant fixé à l'al. 1.

²⁰ RS 812.21

²¹ RS 0.916.026.81

²² RS 455.1

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

